

# Sous-chapitre 4.1 – Calcul des assiettes de contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité

## 1 Définition des assiettes

### 1.1 Loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée

Aux termes du 1° du III de l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée, la contribution tarifaire est assise pour l'électricité :

- sur la **part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité** lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 1° du II ; (a) Par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution qui la perçoivent, en addition du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, prévu à l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée, auprès des consommateurs éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau. – CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DISTINCT DU CONTRAT DE FOURNITURE
- sur la **part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans le prix de vente de l'électricité**, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 1° du II ; (b) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition de leur prix de vente auprès des consommateurs éligibles ayant exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée, lorsque ces fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux pour alimenter ces consommateurs en application du septième alinéa de l'article 23 de la même loi. – CONTRAT UNIQUE AU PRIX DE MARCHÉ
- sur la **part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans les tarifs réglementés de vente de l'électricité**, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 1° du II. c) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée, auprès des consommateurs non éligibles et des consommateurs éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la même loi. – CONTRAT INTEGRE AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE

### 1.2 Décret n°2005-123 modifié

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-123 du 14 février 2005 modifié, l'assiette de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité est constituée de la somme des termes suivants :

- la composante annuelle de gestion ;
- la composante annuelle de comptage ;
- la part fixe de la composante annuelle des soutirages ;
- la part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours.

Formule	Définitions
$PFHT_{Turpe} = CAg + CAc + PF_{CAAs} + PF_{CAacs}$	<p><i>PFHT<sub>Turpe</sub></i> = part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité</p> <p><i>CAg</i> = composante annuelle de gestion</p> <p><i>CAc</i> = composante annuelle de comptage</p> <p><i>PF<sub>CAAs</sub></i> = part fixe de la composante annuelle des soutirages</p> <p><i>PF<sub>CAacs</sub></i> = part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours</p>

Ces quatre termes sont eux-mêmes fonction du domaine de tension et de la puissance souscrite.

Leur définition s'appuie sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur.

## 2 Définition des termes des assiettes<sup>1</sup>

### 2.1 Composante annuelle de gestion

Il s'agit de la composante annuelle de gestion telle que définie dans les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur.

### 2.2 Composante annuelle de comptage

Il s'agit de la composante annuelle de comptage telle que définie dans les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur.

### 2.3 Part fixe de la composante annuelle des soutirages

Cette part fixe est constituée des termes qui sont fonction des puissances souscrites figurant dans les formules tarifaires relatives à cette composante, à l'exclusion des composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite.

Formule de la part fixe de la composante annuelle des soutirages selon le domaine de tension :

HTB 2, HTB 1, HTA	BT > 36 kVA	BT ≤ 36 kVA
$b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i * (P_i - P_{i-1})$	$b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i * (P_i - P_{i-1})$	$b * P$

N.B. : La part fixe de la composante annuelle des soutirages est nulle pour le domaine de tension HTB 3.

### 2.4 Part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours

La part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours est

<sup>1</sup> Conformément aux TURPE 5 HTB et HTA/BT parus au Journal officiel du 28 janvier 2017 et qui prennent effet le 1er août 2017 et en tenant compte des dispositions transitoires prévues dans ces tarifs.

constituée de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours, à l'exclusion de la part énergie et des composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite lorsque l'alimentation de secours est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale.

## 3 Cas particuliers

### 3.1 Correspondance entre tarifs d'utilisation des réseaux (TURPE) et tarifs réglementés de vente (TRV)

Après l'ouverture totale des marchés de l'énergie le 1er juillet 2007, certains consommateurs finals d'électricité continuent de pouvoir bénéficier des tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie et de l'énergie après avis de la CRE.

Ces tarifs se déclinent en options et versions tarifaires visant à couvrir l'ensemble des coûts. L'article 3 du décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité précise que « la part fixe et la part proportionnelle de chaque option ou version tarifaire sont chacune l'addition d'une part correspondant à l'acheminement et d'une part correspondant à la fourniture qui sont établies de manière à couvrir les coûts de production, les coûts d'approvisionnement, les coûts d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et les coûts de commercialisation, que supportent pour fournir leurs clients Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, ainsi qu'une marge raisonnable. **La part correspondant à l'acheminement est déterminée en fonction du tarif d'utilisation des réseaux publics en vigueur applicable à l'option ou à la version concernée.** »

L'examen conjoint des TRV et des TURPE révèle qu'il n'y a pas systématiquement de correspondance entre les deux tarifs (définition des classes temporelles différentes parfois), voire qu'il y a des contraintes techniques (compteurs et nombre d'index) qui nécessitent une « interprétation » pour le calcul du TURPE.

**En ce qui concerne l'assiette de la contribution tarifaire, son calcul s'appuie exclusivement sur le TURPE en vigueur.**

### 3.2 Pénalités dans le cadre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation

Ces pénalités prévues dans les TURPE5 HTB et HTA/BT n'entrent pas dans le calcul de **l'assiette de contribution tarifaire** : celle-ci **ne doit en aucun cas être réduite à due proportion.**

### 3.3 Abattement à destination des consommateurs électro-intensifs

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, créé par l'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, introduit le principe d'une réduction de la facture de transport d'électricité pour certaines catégories de consommateurs.

Cette disposition est déclinée dans le TURPE 5 HTB sous le chapitre « 2.2.3 – Prise en compte de l'abattement à destination des consommateurs électro-intensifs ».

Dès lors que cet abattement est appliqué sur les factures d'électricité de ces consommateurs finals, **l'assiette de la contribution tarifaire est réduite à due proportion.**

### 3.4 Cas des contrats d'acheminement au soutirage des producteurs d'électricité

Les **producteurs d'électricité** qui ont conclu un **contrat d'acheminement au soutirage** soit directement au travers d'un contrat CART ou CARD soit indirectement au travers d'un contrat de vente au tarif réglementé intégré, **ne sont pas dispensés du paiement de la contribution tarifaire**.

Pour les contrats d'acheminement CART ou CARD qui définissent à la fois les dispositions relatives à l'injection et celles relatives au soutirage, **la contribution tarifaire est due même en cas de puissance souscrite nulle si les modalités de dépassement de puissance souscrite sont prévues contractuellement**. Dans ce cas, l'assiette de la contribution tarifaire se calcule en additionnant les composantes de gestion et de comptage et le cas échéant la part fixe des composantes d'alimentations complémentaires et de secours. Pour une période donnée, si les modifications de puissance se font par dépassement de puissance souscrite, le montant de contribution tarifaire reste inchangé. A l'inverse, si ces mêmes modifications se font par augmentation de la puissance souscrite, l'assiette de la contribution tarifaire se calcule par valorisation de chacun des termes définis dans le décret n°2005-123 modifié.

Dans le cas de contrat d'acheminement au soutirage indépendant du contrat d'injection, l'assiette de contribution tarifaire se calcule par valorisation de chacun des termes définis dans le décret n°2005-123 modifié même si la composante de comptage est portée uniquement par le contrat d'injection. Pour ce faire, il incombe à l'entité juridique assujettie à la collecte de la contribution tarifaire de se rapprocher du gestionnaire de réseaux concerné pour obtenir les éléments de valorisation de tous les éléments contractuels nécessaires au calcul de l'assiette de la contribution tarifaire (composante annuelle de gestion, composante annuelle de comptage, part fixe de la composante annuelle des soutirages, part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours).

\*

\* \*

*Malgré tout notre soin apporté à la rédaction de cette doctrine, des erreurs ou des imprécisions peuvent subsister. Nous vous remercions de bien vouloir nous les signaler par courriel à l'adresse mél suivante : [controle-cta@cnieg.fr](mailto:controle-cta@cnieg.fr).*